



AVIS A. 941

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant le projet de Note d'orientation
sur l'avenir des centres de recherche concernés
par l'agrément en région wallonne –
Etat d'avancement 4 : Stratégie pour l'avenir
des centres de recherche agréés en Wallonie**

Entériné par le Bureau du CESRW le 29 septembre 2008

Le 29 septembre 2008
Doc. 2008/A.941

En date du 24 juillet 2008, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet de Note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément en région wallonne – Etat d'avancement 4 : Stratégie pour l'avenir des centres de recherche agréés en Wallonie.

Cette Note remplace celle qui a été présentée au Gouvernement wallon le 3 mai 2007 et à propos de laquelle le CPS a rendu un avis le 9 juillet 2007 (Avis A.886).

Présentation du dossier

Le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie :

- fixe les critères et les modalités relatifs à l'agrément des centres de recherche, qui sont précisés dans l'arrêté d'application dudit décret ;
- stipule que les centres de recherche agréés peuvent bénéficier de subventions portant sur :
 - des activités de recherche industrielle et des activités de développement expérimental, éventuellement dans le cadre de partenariats d'innovation technologique ;
 - l'obtention et la validation de brevets;
 - des activités de guidance technologique et de veille technologique;
 - l'engagement temporaire de personnel;
 - des partenariats internationaux.

Dans chaque cas, il définit les dépenses admissibles et l'intensité maximale de la subvention, qui s'élève à 75, sauf pour les partenariats internationaux, à propos desquels le taux d'intervention n'est pas précisé.

La Note soumise à l'avis du CPS précise ce cadre général :

- en spécifiant les différents métiers que doivent exercer les centres de recherche agréés afin de répondre efficacement aux besoins industriels et assurer leur stabilité financière ;
- en proposant une structuration du paysage des centres de recherche agréés ;
- en précisant les dispositifs de financement des centres de recherche agréés.

Les métiers des centres de recherche agréés

La Note établit que sur base de l'expérience, les métiers que doivent pratiquer les CRA pour assurer un service harmonieux et complet auprès des entreprises qui les sollicitent sont :

1. La recherche collective (recherche industrielle) visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable de ceux qui existent déjà ;
2. L'accompagnement industriel, qui consiste à répondre aux demandes des entreprises pour la résolution de problèmes technologiques et pour les soutenir dans leurs démarches d'innovation ;
3. Les essais et analyses pour le compte d'entreprises qui en font la demande;
4. La prise de brevets et/ou la création de start up, visant à favoriser le transfert et la valorisation des résultats des recherches menées par les centres. Différentes conditions doivent encadrer la création d'une start up de façon à protéger les intérêts des entreprises wallonnes existantes.

La structuration du paysage des centres de recherche agréés

Afin de répondre aux difficultés observées actuellement (manque de visibilité des centres, risque de chevauchement, collaboration insuffisante, santé financière préoccupante dans certains cas), il est proposé une structuration fondée sur quatre éléments :

- Une cellule de coordination au sein d'ACCORD-Wallonie ;
- Des plate-formes thématiques ;
- Des fusions ou des associations fortes ;
- Une dénomination commune.

La cellule de coordination

La cellule de coordination créée au sein d'ACCORD-Wallonie sera chargée d'assurer la visibilité des CRA et de gérer leurs collaborations. Elle comportera au maximum 3 personnes et sera encadrée par un Comité d'accompagnement composé de représentants d'entreprises, d'ACCORD-Wallonie, de la DGTRE et de l'AST.

Les plate-formes thématiques

Les plate-formes thématiques auront pour objectif de renforcer la coopération entre les CRA, en coordonnant leurs activités dans le cadre des métiers 1 (recherche industrielle) et 2 (guidance et veille technologiques).

Entre quatre et sept plate-formes thématiques seront créées, orientées soit vers des technologies génériques, soit vers un marché. Les thématiques proposées sont :

- plate-formes génériques : TIC ; Matériaux, revêtements et procédés ; Sciences du vivant, Agro-alimentaire, Biotechnologies ;
- plate-formes « Marché » : Développement durable (environnement, recyclage et énergie) ; Construction (maison du futur, ...) ; Transport ; Santé.

Ces thématiques ne sont pas figées et pourront évoluer en fonction des besoins des entreprises et des évolutions technologiques, économiques et sociales.

La création d'une plate-forme résultera d'une proposition émise par un groupe de centres et soumise pour avis au comité d'accompagnement de la cellule de coordination et ensuite, pour accord, à la commission d'agrément.

L'adhésion d'un centre à une plate-forme reposera sur une base volontaire. Chaque centre pourra être membre de plusieurs plate-formes.

Chaque plate-forme sera animée par un membre d'un CRA en collaboration avec la cellule de coordination.

Fusions ou associations fortes

Les relations permanentes entre centres de recherche agréés seront encouragées et pourront prendre les formes suivantes :

- une absorption d'un centre non-de Groote par un centre de Groote ou assimilé ;
- une association forte entre un centre de Groote ou assimilé et un centre non-de Groote ;
- une fusion entre deux centres non-de Groote.

Une fusion entre centres de Groote n'est pas exclue mais le caractère fédéral de ceux-ci peut rendre les choses plus compliquées.

L'association forte devra être sanctionnée par une convention de partenariat approuvée par les instances décisionnelles des CRA impliqués. Ceux-ci s'engageront à mettre en commun une série de moyens. Ils créeront en outre un organe de concertation et instaureront certains mécanismes favorisant les échanges (mixité des organes décisionnels et d'orientation, réunions communes).

La fusion ou l'association forte sera volontaire. L'ensemble qui en résultera devra s'engager à respecter les conditions d'agrément, ce qui sera vérifié par la Commission d'agrément. A terme, l'agrément pourrait être octroyé à la fusion ou l'association forte et non à chaque centre les constituant.

Une dénomination commune

A terme, afin d'améliorer leur visibilité, les centres adopteront une dénomination commune exprimant leur appartenance au réseau wallon des CRA. Ce point doit encore faire l'objet de réflexions.

Evolution

La cellule de coordination sera chargée de formuler des propositions en vue de renforcer la mutualisation des ressources des CRA et/ou une externalisation de leur gestion. Elle s'appuiera à cet effet sur l'aide d'experts et transmettra son rapport à la DGTRE, à l'AST et à la Commission d'agrément.

Les dispositifs de financement des centres de recherche agréés

En application du décret du 3 juillet 2008, le dispositif proposé pour le financement des centres de recherche agréés est le suivant.

Activité	Modalités d'introduction du projet	Taux d'intervention	Commentaires
Recherche collective (recherche industrielle)	Appel à projets dans le cadre d'un programme	Projet multi-centres ou centre fusionné : 75% Sinon : 50%	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet de recherche collective pourra inclure l'acquisition d'un équipement exceptionnel. • Les travaux réalisées par les universités et les hautes écoles dans le cadre d'un projet de recherche collective seront financés à hauteur de 100%, à concurrence de 33% maximum du coût du projet. Le surplus sera financé comme de la sous-traitance normale.
Guidance et veille technologiques	Appel à projets	Projet multi-centres ou centre fusionné : 75% Sinon : 50%	L'appel à projets sera élaboré par la DG TRE en collaboration avec l'AST.
First Doca	Non précisé dans la Note Actuellement : appel à projets	75%	
Droits de propriété intellectuelle	Non précisé dans la Note	75%	Dans un premier temps, seule sera concernée la protection des résultats de recherches financées dans le cadre de la recherche collective ou d'un FIRST Doca.
Partenariats d'innovation technologique	Non précisé dans la Note Actuellement : appel à projets	75%	Les projets peuvent porter sur de la recherche industrielle et/ou du développement expérimental.
Partenariats internationaux <ul style="list-style-type: none"> • aide à la préparation, au dépôt et à la négociation d'un projet international • complément à une aide supranationale 	Non précisé dans la Note Actuellement : aide « Guichet »	Prime Horizon : aide forfaitaire (cfr arrêté) 75% au total (aide supranationale et régionale)	
Sous-traitance pour des entreprises	Prestations contractuelles pour des entreprises	Sans objet	Y compris chèques services technologiques

Avis du CPS

Le CPS accueille favorablement cette Note qui va dans le sens des attentes relatives à l'organisation des centres de recherche agréés en région wallonne, à savoir une plus grande coordination et des synergies renforcées entre ceux-ci. En outre ce document intègre plusieurs remarques formulées par le Conseil dans son Avis A.886 du 9 juillet, quoique certaines réserves émises à cette occasion restent toujours d'actualité, comme on le verra ci-dessous.

Le Conseil souligne néanmoins la complexité des outils proposés pour atteindre ces objectifs, tout en admettant que celle-ci est inévitable compte tenu de la diversité du paysage des centres. Il insiste sur le fait que leur efficacité reposera sur la volonté de chacun des centres de jouer le jeu. En tout état de cause, une évaluation régulière sera nécessaire afin de vérifier que le dispositif mis en place facilite la transition vers une meilleure structuration des centres et non l'inverse. A cet égard, le CPS prend acte du fait que suivant les informations fournies par le Cabinet de la Ministre, ce travail de suivi sera réalisé par la Commission d'agrément des centres.

Le CPS rappelle que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie impose une présence significative de représentants de l'industrie dans les organes exécutifs des CRA (50% des sièges dans le Conseil d'administration ou le Comité permanent), reflétant ainsi le souhait du Gouvernement de confier un rôle actif à ces derniers dans la gestion des centres, tel qu'il apparaissait dans sa note précédente relative à la réorganisation de ceux-ci. Il demande que tout soit mis en œuvre pour que les décisions quant à l'avenir des centres et les mécanismes qui en découleront résultent effectivement de la volonté des industriels impliqués dans leur conseil d'administration.

Par ailleurs, le CPS souhaite attirer l'attention sur les points suivants.

La cellule de coordination

Il est prévu de créer une cellule de coordination au sein d'ACCORD Wallonie chargée d'assurer la visibilité des centres et de faciliter leurs collaborations. Le document est toutefois muet concernant l'impact budgétaire de cette mesure et son mode de financement. Des précisions devraient être apportées sur ce plan.

Le Conseil estime en outre que les activités de la cellule devront s'intégrer dans les procédures de mise en réseau développées par l'AST.

Les métiers des centres

Le Conseil se demande si dans le cadre de leur métier « Essais et analyses », les centres seront habilités à répondre à des appels d'offres au même titre que les entreprises privées. Si tel était le cas, il conviendrait de définir clairement les conditions dans lesquelles ces activités pourraient être exercées, de façon à éviter les distorsions de concurrence liées aux financements publics dont bénéficient les centres.

La création de start up

La Note impose des clauses très restrictives à la création de start up par les centres de recherche agréés (page 5).

Pour le CPS, la création de start up devrait être considérée comme un résultat positif des activités d'un CRA. Il convient donc de simplifier les conditions d'accès à cette forme de valorisation et de confier un rôle plus important au Conseil d'administration du centre, qui devra vérifier le bien fondé de la création d'une start up. Celui-ci sera basé sur l'intérêt économique de la start up, sur l'absence de concurrence déloyale avec les entités industrielles existantes et sur la pertinence de l'investissement du centre en termes financiers.

Par ailleurs, la Région devra recommander à ses observateurs au sein du Conseil d'administration de chaque centre d'être attentifs au respect d'une série de conditions permettant de garantir que les activités industrielles ainsi créées préservent les intérêts de la Wallonie.

Les rapprochements

Selon la Note d'orientation, les centres peuvent jouer un rôle de régulateur de l'offre de R&D à travers des rapprochements qui peuvent prendre la forme (1) d'une absorption d'un centre non De Groote par un centre De Groote ou assimilé ou (2) d'une association forte entre un centre De Groote ou assimilé et un centre non De Groote ou (3) d'une fusion entre deux centres non De Groote.

Le CPS relève que le paysage des centres de recherche agréés en région wallonne est constitué de centres ayant une santé financière suffisante pour assurer leur pérennité et de centres plus fragiles, encore fortement dépendants des financements publics.

Le Conseil considère que les opérations de regroupement qui seront effectuées devront avoir pour objectif d'optimiser le fonctionnement du système dans son ensemble en exploitant au mieux les potentialités offertes par les complémentarités entre les centres.

Dans cette optique, il importe que les fusions/absorptions/associations fortes s'opèrent sur une base volontaire, qu'elles génèrent des bénéfices supérieurs à leurs coûts et qu'elles aboutissent à la création d'entités viables. Ces éléments sont d'autant plus cruciaux que selon la Note, un traitement identique sera réservé aux projets issus de centres fusionnés, de centres en association forte ou de centres unis par une relation de partenariat. Les fusions/absorptions/associations fortes n'apporteront donc aucune ressource supplémentaire du côté des aides publiques.

Pour le CPS, les regroupements ne remplissant pas ces conditions ne se justifient pas. Des solutions ont été dégagées pour faire face aux nécessités des centres confrontés à des problèmes récurrents de financement à travers les fonds structurels européens. A terme, cependant et en tout cas après l'achèvement de la période de programmation 2007-2013, la question de leur maintien devra être clairement posée.

Les partenariats

Le Conseil constate que selon la Note, les recherches menées en partenariat seront encouragées à travers des taux d'intervention majorés par rapport aux projets « mono-centres ». Il souligne que la collaboration entre centres ne doit pas être un principe absolu, au risque de négliger des projets prometteurs déposés par un seul centre au profit de projets « multi-centres » peut-être moins intéressants. Il est impératif que le partenariat apporte une réelle valeur ajoutée par rapport aux démarches individuelles.

La guidance technologique

Nonobstant ce qui vient d'être dit concernant les partenariats, le Conseil approuve le régime préférentiel accordé aux guidances inter-centres qui est de nature à favoriser l'accès d'un grand nombre d'entreprises aux compétences des centres. De manière générale, il insiste sur la nécessité de veiller à ce que les guidances financées bénéficient à toutes les entreprises intéressées, selon des modalités à déterminer.

Par ailleurs, le Conseil souligne que les activités menées par les centres dans ce domaine doivent s'inscrire dans une relation de complémentarité et non de concurrence avec celles des autres structures faisant partie du paysage de la stimulation technologique en région wallonne.
